

(1)

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 7.

Ajouter au § 4 du projet de la Commission, après les mots : « leurs hospices », ceux :

« Elles peuvent posséder aussi les constructions destinées à abriter leurs bestiaux, machines et instruments. »

V. BEGEREM.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS.

ART. 7.

A. Rédiger comme il suit l'alinéa 3 :

Les Unions sont représentées dans tous les actes juridiques par leur président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le *membre de la direction* délégué par l'assemblée générale pour le remplacer.

B. Faire des alinéas 4 et 5 l'objet d'un article séparé.

ART. 16.

Rédiger cet article comme il suit :

Le Gouvernement présentera *tous les trois ans* aux Chambres un rapport relativement à l'exécution de la présente loi.

Jos. HOYOIS.

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, n° 255, 259, 260, 262, 265, 266 et 267 (session de 1896-1897), 7, 9 et 14.